

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION
BASSIN VERSANT DE LA VERSE
(Projet)**

**Maitre d'ouvrage : Préfet de l'Oise
Direction Départementale du Territoire**

RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La Commission d'enquête
PPRI – Verse

13 Mars 2017

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUETE

I. Généralités	Pages	1
A. Préambule		1
B. Principales caractéristiques du projet		2
C. Objet de l'enquête		4
D. Cadre Juridique		4
E. Composition du dossier		5
II. Organisation et déroulement de l'enquête		7
A. Désignation		7
B. Réunion avec le Maitre d'Ouvrage (DDT)		8
C. Réunions de la Commission d'enquête		8
D. Publicité – Information effective du Public		9
E. Rapports partiels du déroulement de l'enquête - (Chaque membre de la commission)		10
F. Fin de l'enquête et relation comptable des observations		10
G. Climat de l'enquête		11
H. Synthèse des observations - PV et mémoire en réponse de la DDT		11
III. Analyse		13
A. Analyse des Observations (Public, maires)		13

B. Analyse des réponses du Maitre d'Ouvrage (DDT)	20
C. Analyse des Observations des Personnes Publiques Associées (PPA) et des réponses de la DDT	27

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

- I. Rappel : le projet PPRI Bassin Versant de la Verse – L'enquête**
- II. Arguments retenus et AVIS**

RAPPORT

I. GENERALITES

A. Préambule

En Juin 2007 plusieurs communes du Pays Noyonnais, ainsi que certaines communes du Pays des Sources, quart Nord-Est du département de l'Oise, étaient affectées par de violents orages, concomitant à des pluies particulièrement denses. Le territoire de ces communes était rapidement impacté par des inondations que ce soit par débordement du cours d'eau « La Verse » (*rivière, affluent de l'Oise*) ou par des phénomènes de ruissellement du fait de la topographie du terrain. Plusieurs constructions, édifices, notamment des habitations, établissements publics, sièges d'activités économiques, ainsi que des routes, voies, chemins ont été touchés. Certaines communes ont été particulièrement impactées par ces crues à l'exemple de Guiscard où environ un tiers de la population était concernée et dans laquelle on a relevé plus d'un mètre d'eau dans certains édifices publics (ex. la Gendarmerie).

Ces communes du « bassin versant de la Verse » (Sage* Oise-Moyenne ; SDAGE* Seine-Normandie) ont été le siège de nombreuses déclarations de sinistres. Plusieurs maires ont demandé au Préfet l'intervention des services de l'état pour prévenir ces risques d'inondation.

Ainsi le Préfet de l'Oise, par son arrêté du 26 Décembre 2012, prescrivait l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation à l'égard des communes du Bassin Versant de la Verse. L'arrêté modificatif du 15 Avril 2015 venait réduire le périmètre initial d'application (26 communes au lieu de 32) et l'arrêté du 16 Octobre 2015 prescrivait une prorogation du délai dans lequel le PPRI devait être approuvé (3 ans à partir de la prescription). L'instruction du dossier ainsi que l'élaboration du plan de prévention étaient confiées à la Direction Départementale du Territoire de l'Oise – Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie- Bureau de la Prévention des Risques. La DDT s'appuyait sur le concours de la CEREMA (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) pour les études techniques.

Le projet de PPRI, objet de la présente enquête, s'est construit concomitamment à la consultation des élus des communes et autres Personnes Publiques Associées*. Plusieurs

réunions d'information se sont tenues à ce sujet à l'initiative de la DDT. Des groupes de travail « thématiques » ont été aussi constitués (Ruissellement, agricole, habitat, fossés...).

(Notamment Sous-Préfecture de Compiègne, Communauté de communes du Pays Noyonnais, Conseil Départemental, Chambre Agricole de l'Oise, Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) de l'Oise, Centre National de la Propriété Forestière, Entente Oise-Aisne)*

Les communes ont eu à délibérer sur le projet de PPRI avant que celui-ci ne soit porté à l'enquête publique. A cette occasion elles ont exprimé un avis (favorable/avec réserves/défavorable). Délibérations et avis sont joints au dossier d'enquête publique.

Les remarques exprimées par les communes ainsi que par les autres Personnes Publiques Associées ont été traitées par la DDT dans un document spécifique également joint au dossier d'enquête publique. La DDT précise dans ce document le type d'action/modification du projet qu'elle entend entreprendre à la suite de chacune de ces remarques.

Au moment où ce projet est présenté à l'enquête publique, il est intéressant de noter que sur cinq PPA (autres que les communes) ayant exprimé un avis sur le projet, une a émis un avis FAVORABLE et quatre un avis FAVORABLE AVEC RESERVES. De même pour les communes ayant délibéré (Vingt) on constate cinq AVIS FAVORABLES, cinq AVIS FAVORABLES AVEC RESERVES, et dix AVIS DEFAVORABLES.

A l'initiative de la DDT le présent projet a fait également l'objet de trois réunions publiques tenues respectivement à Ecuilly le 18/10/2016, à Noyon (Siège de la CCPN) le 03/11/2016 et à Guiscard le 07/11/2016. Ces réunions ont regroupé environ 100 à 150 personnes au total.

B. Principales caractéristiques du projet de PPRI « Bassin Versant de la Verse » :

Le PPRI « Bassin versant de la Verse », en conformité avec la réglementation, se présente essentiellement sous forme d'un atlas cartographique (représentant un zonage propre à ce type de plan pour chaque territoire des 26 communes concernées) et d'un règlement, définissant ainsi les droits d'occupation des sols, compte tenu de la prise en compte du risque « inondation ».

Ainsi sont règlementés dans ce cadre les droits d'occupation du sol des communes suivantes : Beaugies sous-bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuilly, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le Plessis Patte d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles et Villeselve

Dès que le PPRI est approuvé, les communes ont l'obligation de mettre leur plan d'urbanisme (Carte communale, PLU, PLUi) en conformité avec celui-ci. Il est une servitude d'utilité publique « opposable » (notamment pour les projets de construction, autorisations d'urbanisme etc.) ; il est annexé au plan d'urbanisme de la commune.

Le risque est habituellement défini par le croisement d'un aléa (occurrence plus ou moins forte d'un événement dangereux pour l'homme ou les biens) avec des enjeux (présence plus ou moins forte de personnes et de biens exposés). Un plan de prévention vise à réduire les conséquences, la gravité de l'aléa notamment en limitant les enjeux exposés à celui-ci.

Le PPRI « Bassin versant de la Verse » définit deux aléas propres aux risques d'inondation : l'aléa « débordement » (la rivière sort de son lit pour atteindre champs, voies et bâti) et l'aléa « ruissellement » (l'eau « montée » ou provenant de pluies de forte intensité s'écoule selon des axes d'amont en aval, venant envahir en partie les parcelles riveraines de ces axes ; l'assainissement n'est plus suffisant pour absorber les quantités d'eau).

La cartographie d'un PPRI ne distingue que deux zones en fonction des enjeux :

- La zone urbaine (enjeux plus ou moins importants selon qu'ils se définissent par des habitations, des activités, bâtiments recevant du public etc. : six types d'enjeux* sont pris en compte dans le projet de PPRI présenté.
(Les Etablissements Recevant du Public -ERP, Les Activités-Entreprises-Commerces-Industries, les Enjeux dits « Stratégiques », les Enjeux dits « Publics », les Enjeux dits « Particuliers », les projets des communes)*
- La zone naturelle (en fait naturelle et agricole) où les enjeux sont moins importants.

L'aléa est également gradué : selon la hauteur d'eau pouvant être atteinte pour l'aléa « débordement » et selon la topographie du terrain pour l'aléa « ruissellement ». La gradation pour l'aléa « débordement » est faite en référence à la « cote de plus haute crue » ou à la « cote de crue centennale » : hauteur d'eau qui a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année. Il est à noter que la cote de plus haute crue, relevée lors des événements de 2007, a dépassé la cote de crue centennale.

La prise en compte de l'aléa « ruissellement » dans le règlement et sur la cartographie vise à instaurer une « zone tampon » (10m) de part et d'autre de l'axe de ruissellement pouvant impacter les droits des propriétaires des parcelles riveraines (Notamment quand il s'agit de constructions en « limite de voie »)

Le PPRI « Bassin versant de la Verse » définit neuf types de zones ou risques limitant les droits d'occupation du sol selon la nature et l'intensité prévisible de l'aléa et selon les enjeux répertoriés.

Ces zones sont les suivantes :

- En zone urbaine :
 - Zone fort débordement (rouge)
 - Zone fort ruissellement (rouge tramé)
 - Zone moyen débordement (bleu)
 - Zone moyen ruissellement (bleu tramé)
 - Zone faible débordement (bleu clair)

Il est à noter que l'aléa « faible ruissellement » n'est pas pris en compte en zone urbaine.

- En zone naturelle :
 - Zone moyen débordement (vert)
 - Zone moyen ruissellement (vert tramé)
 - Zone faible débordement (vert clair)
 - Zone faible ruissellement (vert clair tramé)

Ainsi selon la zone considérée, le règlement vise à « interdire » - « autoriser sous conditions » - définir des « conditions d'utilisation ou d'exploitation » - « recommander ».

Une distinction est faite dans le règlement selon qu'il s'agit d'un projet « nouveau » ou de bâti « existant ». Pour ce dernier il s'agira principalement de soumettre le bien à un diagnostic afin de définir et mettre en place les mesures d'aménagement nécessaires pour limiter les conséquences du risque.

Le règlement attaché au projet du PPRI prévoit également des dispositions en « zone blanche » : zone du territoire non règlementée par le zonage précédemment décrit. Il s'agit principalement d'intervenir en zone « naturelle » (naturelle ou agricole) afin de limiter l'impact de la « première goutte d'eau ». Ainsi des zones « hautement stratégiques » ont été définies afin de limiter « en amont » les ruissèlements vers les secteurs urbanisés. Après approbation du PPRI ces zones doivent faire l'objet d'une étude visant à définir le type d'aménagement le plus approprié (haies, fossés, pratiques culturales etc.)

C. Objet de l'enquête :

Il s'agit principalement de soumettre ce projet de PPRI aux habitants et élus des communes concernées et plus généralement à tout public intéressé. Si par nature un plan de prévention des risques naturels se justifie par « l'intérêt général », l'atteinte aux droits des particuliers qu'il entraîne peut être ressentie comme injustifiée ou disproportionnée par rapport à la perception des événements ou aux objectifs à atteindre. Ainsi les services de l'état, porteurs du projet de PPRI, pourront prendre en compte les observations recueillies dans le cadre de cette enquête ainsi que l'avis exprimé par la commission d'enquête pour procéder à toute révision ou modification utile du projet avant son approbation par arrêté du Préfet.

La présente enquête est ouverte par l'arrêté du Préfet de l'Oise du 7 Décembre 2016. Voir ANNEXE UNE

D. Cadre Juridique :

Textes de lois et règlements applicables :

Code de l'environnement :

Articles L 562-1 à L 562-9 (Plans de Prévention des Risques Naturelles Prévisibles : Le PPRI en fait partie – Conditions d'élaboration et de mise en œuvre – Concertation – Enquête Publique – Sanctions - etc.)

Articles R 562-1 à R 562-10 (Règlements d'application des dispositions législatives précédemment citées)

Articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-21 (Définissant et organisant la procédure d'enquête publique dans des opérations susceptibles de porter atteinte à l'environnement)

NB La commission d'enquête note que le présent projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale (Cf. note de présentation paragraphe 1.6 page 9)

E. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique est composé des documents suivants :
(Version papier et version numérisée/CD)

- Une note de présentation dont le sommaire comprend :
 - les chapitres suivant :
 - Fondements de la politique de l'état en matière de risques naturels majeurs
 - Présentation du secteur d'études
 - Mode de qualification de l'aléa débordement
 - Mode de qualification de l'aléa ruissellement
 - Cartographie de l'aléa
 - Le recensement des enjeux
 - La définition des risques
 - Le zonage réglementaire
 - Le règlement
 - Mesures envisagées après l'approbation du plan de prévention des risques
 - Les annexes :
 - Annexe 1 :
 - ✓ Arrêté préfectoral prescrivant le PPRI du 26 Décembre 2012
 - ✓ Arrêté préfectoral du 15 Avril 2015 modifiant le précédent (Le périmètre du PPRI est réduit à 26 communes)

- ✓ Arrêté préfectoral du 16 Octobre 2015 (la procédure d'élaboration est prorogée de 18 mois)
 - Annexe 2 : recensement des enjeux dans les 26 communes
 - Annexe 3 :
 - ✓ Compte-rendu des réunions d'information (Sous-Préfecture de Compiègne : 14 Décembre 2012, 30 Janvier 2015, 1^{er} Juillet 2015)
 - ✓ Compte-rendu des réunions des groupes de travail (GT « agricole », GT « Guiscard », GT « Fossés », GT « Habitat »)
 - ✓ Compte-rendu « réunion de restitution des cartes sur les haies et réseaux hydrographiques »
 - Annexe 4 : analyse des remarques sur les enjeux – décisions de modification sur la cartographie
 - Annexe 5 : Arrêtés de catastrophe naturelle par commune
 - Annexe 6 : Carte du réseau hydrographique (+ 2 Zoom) du Bassin Versant de la Verse et propositions de zones d'aménagement pour lutter contre le ruissellement
 - Annexe 7 : les carnets de l'Oise n° 6 « Mesure de compensation hydraulique » et n° 7 « Zone d'expansion de crue ».
- Le règlement du PPRI dont le sommaire comprend :
 - les chapitres suivants :
 - Portée du règlement – dispositions générales
 - Règlementation des projets
 - Dispositions applicables en zone blanche : secteurs à enjeux très fort pour lutter contre le ruissellement
 - Dispositions applicables aux projets nouveaux :
 - ✓ Zone urbanisée « Fort débordement » (rouge)
 - ✓ Zone urbanisée « Fort ruissellement » (rouge tramé)
 - ✓ Zone urbanisée « Moyen débordement » (bleu)
 - ✓ Zone urbanisée « Moyen ruissellement » (bleu tramé)
 - ✓ Zone urbanisée « Faible débordement » (bleu clair)
 - ✓ Zone naturelle « moyen débordement » (vert)
 - ✓ Zone naturelle « moyen ruissellement » (vert tramé)
 - ✓ Zone naturelle « faible débordement » (vert clair)
 - ✓ Zone naturelle « faible ruissellement » (vert clair tramé)
 - Dispositions applicables aux biens et activités existants à la date d'entrée en vigueur du PPRI
 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
 - Les annexes :
 - Annexe A : Carte du réseau hydrographique (+ 2 Zoom) du Bassin Versant de la Verse et propositions de zones d'aménagement pour lutter contre le ruissellement
 - Annexe B : les carnets de l'Oise n° 6 « Mesure de compensation hydraulique » et n° 7 « Zone d'expansion de crue ».

- Boîtes à outils PPRI Bassin Versant de la Verse (types de mesure et financement)
- Retour de la consultation officielle (communes/PPA) du 1^{er} Aout au 1^{er} Octobre 2016 pour le PPRI Verse (tableaux avec les remarques émises, les éléments de réponse et les modifications à apporter)
- Les atlas cartographiques/atlas du zonage règlementaire du PPRI de la Verse
 - L'atlas du zonage règlementaire (aléa débordement et aléa ruissellement) pour les 26 communes
Plans au 1/5000 ; sont ajoutés des plans au 1/25000 pour une appréhension plus globale du risque et faciliter la localisation.
 - L'atlas pour les communes dont le zonage règlementaire a été modifié suite aux consultations : Guiscard – Muirancourt – Noyon -- Quesmy – Sermaize
- L'arrêté d'ouverture d'enquête du Préfet (Arrêté du 7 Décembre 2016)
- Une note sur le bilan de la concertation pour le PPRI Verse
- Compte-rendus des réunions du 20 Juin 2016 (Sous-Préfecture de Compiègne) et du 11 Octobre 2016 (Siège de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais) non portés en annexe 3 de la note de présentation.

La composition du dossier d'enquête est conforme à la réglementation (Cf. art R 562-3 du code de l'environnement)

NB Un registre d'enquête a été distribué par le Maitre d'ouvrage dans chaque mairie des 26 communes concernées ; à ce registre était annexé un dossier contenant les différents avis émis sur le projet de PPRI pendant la phase de consultation.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

A. Désignation

Par un courrier du 13 Septembre 2016 adressé au Président du Tribunal Administratif d'Amiens, le Préfet de l'Oise (La Direction Départementale des Territoires/DDT), demandait la désignation de commissaires enquêteurs ou d'une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique sur le projet de PPRI Bassin Versant de la Verse.

Par la décision n° E16000177/80* en date du 21/11/2016, le Président du Tribunal Administratif d'Amiens constituait pour le projet susvisé une commission d'enquête composée comme suit :

Président : Monsieur Alain GIAROLI

Membres titulaires : Messieurs Jean-Pierre HOT et Francis MIANNAY

Membre suppléant : Monsieur Michel LEROY

Chaque membre de la commission désigné satisfaisait aux dispositions de l'article R 123-4 du code de l'environnement : signature d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'avait pas d'intérêt personnel au projet.

(* Cette décision a modifié celle du 26 Septembre 2016 sous le même numéro ayant confié initialement la conduite de l'enquête à un commissaire enquêteur titulaire, Alain GIAROLI et à un commissaire enquêteur suppléant Francis MIANNAY)

B. Réunion avec le Maître d'ouvrage : Prise de connaissance du dossier – Organisation de l'enquête

Le 23 Novembre 2016 les membres de la commission d'enquête étaient reçus par le Maître d'Ouvrage (MO) à Beauvais (DDT/Bureau de la Prévention des risques).

Une présentation complète du projet et du dossier d'enquête était faite par le MO. Certains éléments ayant trait à la procédure et à l'organisation de l'enquête étaient soulignés. Huit communes (Parmi les vingt-six du périmètre du PPRI) étaient sélectionnées pour la tenue de permanences de la commission en mairie. Il était également défini que le siège de la commission d'enquête serait situé dans les locaux même de la DDT à Beauvais et que le public pourrait également y adresser ses observations par courrier.

➤ Cf. Compte-rendu de la réunion avec le MO : ANNEXE DEUX

C. Réunions de la commission d'enquête :

Organisation – partage des tâches – maîtrise du calendrier et des activités :

Le 23 Novembre 2016, faisant suite à la réunion avec le MO, la commission au complet (membres titulaires et membre suppléant) tenait sa première réunion à son siège.

La réunion portait principalement sur l'organisation de l'enquête et le partage des tâches entre le Président et les membres titulaires. Les 26 communes du périmètre du PPRI étaient distribuées entre ceux-ci. Dates et heures de permanence tenues dans les 8 communes sélectionnées étaient fixées et communiquées au MO pour prise en compte dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le 20 Janvier 2017 la commission d'enquête (Président et membres titulaires) s'est réunie au domicile de l'un de ses membres à Saint Martin Longueau. Comme planifié précédemment, l'objectif principal de la réunion était de dresser un bilan des dix premiers jours d'enquête afin d'identifier les principaux thèmes tirés des observations du Public et des auditions des maires. A ce moment de l'enquête neuf thèmes étaient identifiés. La réunion était également l'occasion de fixer ou de réviser l'agenda des activités pour la suite de l'enquête.

- Cf. Comptes rendus des deux premières réunions de la commission d'enquête : ANNEXE TROIS

Elaboration du PV de synthèse des observations :

Le Mercredi 15 Février 2017, la commission se réunissait à son siège à BEAUVAIS afin de porter un dernier examen sur les observations collectées au cours de l'enquête et d'arrêter la liste des thèmes tirés de celles-ci. Un plan du PV de synthèse était élaboré, sa rédaction étant confié au président de la commission.

Analyse des observations et des réponses du Maitre d'Ouvrage (DDT) – Identification des arguments/motifs pour des conclusions motivées :

La commission s'est réunie à ce propos Lundi 6 Mars et Mercredi 8 Mars 2017 au siège de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (salles mises à la disposition de la commission pour sa mission)

D. Publicité – Information effective du Public

(Dispositions des articles L 123-10 et R 123-11 du code de l'environnement)

Quinze jours avant le début de l'enquête :

L'arrêté du Préfet était publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise.

Le dossier d'enquête était également mis sur ce site pour consultation par le public. Arrêté, avis d'enquête, dossier, et registre étaient distribués dans les mairies des 26 communes

Une première publication dans la presse de l'avis d'enquête a été réalisée dans deux journaux : Le Parisien, édition du 19/12/2016 et le Courrier Picard, édition du 20/12/2016 (suivie d'une deuxième publication dans le délai d'une semaine après l'ouverture de l'enquête : Le Courrier Picard, édition du 10/01/2017 et le Parisien, édition du 11/01/2017)

Les maires ont ainsi procédé à l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais prescrits, sur les panneaux d'annonce de la mairie et souvent en d'autres points d'affichage disposés dans la

commune. Ils ont utilisé un ou plusieurs autres moyens pour rendre cette publicité efficace, parmi ceux-ci, distribution de l'avis dans les boites aux lettres, utilisation de panneaux d'annonce lumineux, insertion sur le site Internet de la commune, insertion dans le bulletin municipal.

L'affichage de l'avis d'enquête a duré tout le temps de l'enquête publique.

Un certificat d'affichage reprenant les mesures de publicité entreprises a été demandé à chaque maire (Transmis directement par eux-mêmes à la DDT)

L'arrêté d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'une insertion dans le Recueil des Actes Administratifs, numéro spécial du 20 Décembre 2016

- Copie des publications de l'avis d'enquête dans la presse : ANNEXE QUATRE

E. Rapport du déroulement de l'enquête par chaque membre de la commission selon les communes attribuées (rapports partiels) :

Ainsi sont joints au présent :

Le rapport du Président de la commission (Alain GIAROLI) pour les communes de : Guiscard, Salency, Porquericourt, Vauchelles, Morlincourt, Fretoy-Le-Château, Fréniches, Lagny. Est intégrée également à ce rapport la gestion du courrier transmis au siège de la commission à Beauvais.

Le rapport de Jean-Pierre HOT (membre titulaire) pour les communes de Beaulieu-les Fontaines, Catigny, Maucourt, Quesmy, Beaugies-sous-Bois, Berlancourt, Villeselve, Le Plessis-Patte-d'Oie, Campagne.

Le rapport de Francis Miannay (membre titulaire) pour les communes de Beaurains-Les Noyon, Bussy, Candor, Crisolles, Ecuville, Genvry, Muirancourt, Noyon.

- Voir rapports d'activités des membres de la commission sur le déroulement de l'enquête ANNEXE CINQ.

F. Fin de l'enquête et relation comptable des observations

L'enquête s'est déroulée dans les 26 communes retenues par le projet, du 9 Janvier au 11 Février 2017, soit pendant 34 jours consécutifs.

Elle a pris fin le 11 Février à l'issue de la permanence tenue à Guiscard.

Les registres d'enquête ont été collectés par la Commission le même jour, à l'exception du registre déposé en mairie de Noyon, lequel a été remis à la Commission le 13 Février 2017.

L'enquête a permis la consignation au total de **103** observations sur les registres d'enquête, celles-ci ayant été consignées par écrit ou ayant fait l'objet de courriers, notes écrites ou autres documents annexés aux registres

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, a tenu une permanence dans 8 des 26 communes concernées (2 permanences à Guiscard). En dehors des permanences le public a pu consigner ses observations sur le registre déposé en mairie dans chacune des 26 communes, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Le public pouvait également transmettre ses observations par courrier au siège de la commission d'enquête, DDT/SAUE à Beauvais

Deux personnes et **trois** sociétés (Gestionnaires de Réseau de Distribution d'Electricité) ont transmis leurs observations par courrier au siège de la commission ; les observations de l'une de ces sociétés (SEZEO) n'ayant toutefois pu être retenues par la commission car arrivées au siège après clôture de l'enquête (transmise toutefois au MO pour information).

Conformément aux dispositions de l'art R 562-8 du code de l'environnement il a été procédé par la commission à l'audition de chacun des maires des 26 communes.

➤ Voir PV ou relations des auditions* des maires ANNEXE SIX

*Note : Le code de l'environnement ne donne aucune précision quant à la forme de l'audition requise ; aussi celle-ci a été appréciée différemment par les membres de la Commission. Pour les communes de Noyon, Beaurains Les Noyons, Bussy, Candor, Crisolles, Ecuivilly, Genvry, Muirancourt, Sermaize, l'audition est matérialisée par un résumé (Voir infra annexe 8)

G. Climat de l'enquête.

Dans les 26 communes concernées par le projet de PPRI, l'enquête s'est déroulée dans un climat serein, la commission ayant bénéficié d'une bonne collaboration du personnel des mairies et des maires ou autres élus.

H. Synthèse des Observations, Procès-verbal et Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage (DDT)

Les observations recueillies (registres d'enquête et auditions des maires) ont pu être classées selon les 20 thèmes suivants :

- Pas de déplacement sur « le terrain » avec les élus **(th1)**
- Pas de recueil de témoignages (Population, élus) sur les événements de 2007 (notamment sur *Intensité et localisation des phénomènes de crues*) **(th2)**
- Pas de consultation des élus pour répertorier les enjeux **(th 3)**
- Contestation du tracé des axes de ruissellement **(th4)**
- Risque non fondé par rapport à la réalité des événements **(th 5)**
- Non prise en compte des travaux réalisés pour diminuer le risque **(th 6)**
- Contestation sur le chiffre des plus hautes eaux connues **(th 7)**
- Contestation sur le délai de révision du PPRI après son approbation **(th 8)**
- Insécurité du règlement en cas de cumul de zonages sur une même parcelle **(th 9)**
- Contestation de la Zone tampon de 10m **(th 10)**
- Sentiment que la commune n'est pas concernée par le projet de PPRI **(th 11)**
- Non prise en compte des caractéristiques du bâti existant (ex muret – surélévation) **(th 12)**
- Absence de mesure s'imposant aux propriétaires, exploitants, pour prévenir/freiner le ruissellement (ex haies, fossés etc.) **(th13)**
- Absence d'information sur les modalités de couverture du risque par les compagnies d'assurance **(th 14)**
- Absence d'information à l'intention des administrés (Quand, Comment seront-ils informés des mesures qui les contraignent ?) **(th 15)**
- Insécurité du contenu du dossier d'enquête **(th 16)**
- Prise en compte du risque de la pollution des sols dans l'élaboration du PPRI **(th 17)**
- Sentiment que les élus ne sont pas entendus par les services de l'Etat dans le contexte d'un plan de prévention des risques **(th 18)**
- Mesures compensatoires pour un partage plus équitable des contraintes liées au PPRI **(th 19)**
- Contestation du règlement du PPRI **(th 20)**

Les thèmes les plus souvent évoqués sont les thèmes 1, 4, 5, 6 par le public et les thèmes 1, 4, 5, 10 par les élus.

En particulier ont été notés :

-Sur la commune de Maucourt : 31 Observations ayant trait au thème 11

-Sur la commune de Beaulieu-Les-Fontaines : Une pétition contre le projet ayant réuni 247 signatures, et 10 observations ayant trait au thème 20

-Sur la commune de Guiscard : forte contestation par le maire et les élus du zonage en rouge du secteur de « L'orangerie »

Un résumé des observations recueillies dans chaque commune a été fait par chacun des membres de la commission selon les communes attribuées. Pour chaque observation sont mentionnés également le ou les thèmes au(x)quel(s) elle se rapporte.

- Voir résumé des observations consignées sur les registres d'enquête et tableaux des occurrences thématiques : ANNEXE SEPT
- Voir résumé des auditions des maires : ANNEXE HUIT

Deux courriers émanant de Gestionnaires de Réseau de Distribution d'électricité (ENEDIS et SER) et portés au registre du siège de la commission n'ont pas été pris en compte dans la liste des thèmes ci-dessus : ils ont fait l'objet d'une question distincte/question complémentaire adressée par la Commission au MO (Voir PV de synthèse des observations).

Le PV de synthèse des observations, reprenant l'ensemble des éléments ci-dessus mentionnés, était remis par le Président de la commission au MO le Vendredi 17 Février 2017 à Beauvais (DDT/SAUE)

La DDT répondait au PV de synthèse et aux observations par son Mémoire en Réponse (MR) transmis à la commission d'enquête le 3 Mars 2017

Voir PV de synthèse et Mémoire en réponse du MO : ANNEXE NEUF

III. ANALYSE

A. Analyse des Observations (Public, maires)

Observations relatives au thème n°1.

Pas de déplacement sur « le terrain » avec les élus.

Ces observations sont citées par le public dans cinq communes (Beaulieu-les-Fontaines, Catigny, Maucourt, Noyon et Muirancourt).

On peut comprendre l'étonnement des citoyens de découvrir que les dispositions du zonage du PPRi, qui vont les impacter directement, mais aussi porter atteinte aux possibilités de développement de leur commune, ont été « élaborées » sans déplacement sur le terrain avec les élus.

Cela entraîne l'idée que le porteur de projet ne souhaitait pas établir le dialogue avec les représentants locaux de la population. Cela est mal vécu, surtout dans ces petites communes dont les habitants ont l'impression d'être « oubliés ».

Il est à noter que ce thème est également cité par un maire sur trois.

Observations relatives au thème n°2.

Pas de recueil de témoignages (population, élus) sur les évènements de 2007 (notamment sur *Intensité et localisation des phénomènes de crues*).

Ce thème rejoint le thème n° 1. Il est cité dans les communes de Beaulieu-les-Fontaines et Maucourt.

Il est assez peu compréhensible que le PPRi ait pu être établi sans qu'au minimum les maires ou élus qui étaient en place en 2007 n'aient été rencontrés dans leur commune pour établir le zonage en connaissance de cause. Cet état de fait entraîne des situations ubuesques. A cet égard nous pouvons évoquer la commune de Maucourt. La partie urbanisée de cette commune est en grande partie sur un Dôme. Certaines parties de rues sont classées en aléa « ruissellement » risque « fort », avec une largeur concernée de 10 mètres de part et d'autre. Cette commune, dont le terroir est contigu à celui de Guiscard, a subi le même orage le sept juin 2007 et l'eau n'a pas dépassée la hauteur des trottoirs.

Il est à noter que ce thème est également cité par sept maires sur les 26 communes concernées.

Observations relatives au thème n°3.

Pas de consultation des élus pour répertorier les enjeux.

Ce thème est peu cité par le public. Pour autant, on peut s'étonner que les élus n'aient pas été consultés pour bien cerner les enjeux dans leur commune, notamment en ce qui concerne les projets communaux.

Il est à noter que ce thème est également cité par cinq maires sur les 26 communes concernées.

Observations relatives au thème n°4.

Contestation du tracé des axes de ruissellement.

Ce thème est cité par près de 65% des déposants, et notamment dans les communes de Beaulieu-les-Fontaines, Catigny, Maucourt, Porquericourt, Salency, Quesmy, Genvry, Candor, Ecuilly et Noyon.

Certes, il est assez difficile d'admettre que, soit sa propriété, soit la commune est concernée par un risque de ruissellement. Ce sentiment est d'autant plus fort pour les administrés que ces axes à leur connaissance ont été tracés dans certains cas sans déplacement sur le terrain et sans rencontre avec les élus et les citoyens. Pour la population concernée, cela dénote un manque flagrant de volonté de concertation. Il faut noter que lors de déplacements sur le terrain, certains de ces tracés sont apparus (aux membres de la commission d'enquête) comme complètement décalés par rapport à la topographie des lieux. Par exemple à Maucourt)

Il est à noter que ce thème est également cité par douze maires sur les 26 communes concernées,

Soit presque un sur deux.

Observations relatives au thème n°5.

Risque non fondé par rapport à la réalité des évènements.

Ce thème est cité par 46% des déposants. Il est notamment cité à Maucourt, Noyon, Catigny et Beaulieu-les-Fontaines, Muirancourt, Genvry, Candor, Sermaize, Ecuville.

Ce thème rejoint en partie le thème 4, sur la contestation du tracé des axes de ruissellement, et ce n'est pas étonnant qu'il soit cité dans les mêmes communes.

Les déposants, notamment dans la commune de Maucourt, se souviennent de ce qui s'est passé le 7 juin 2007 et pour la commune de Beaulieu-les-Fontaines lors de l'orage de juin 2016.

Ils estiment que le risque est majoré dans le PPRi et contestent le tracé des axes et l'intensité du risque de ruissellement qui est souvent classé fort en zone urbanisée, alors que même lors des événements ci-dessus cités l'eau selon les déposants n'est jamais montée très haut (nettement moins de 50 cm). Le risque est donc surestimé dans le projet de PPRI.

Il est à noter que ce thème est également cité par dix maires sur les 26 communes concernées

A ce propos le maire de Guiscard, dont la commune est essentiellement concernée par l'aléa débordement, conteste également le risque fort établi par le MO, notamment pour le bâtiment de l'Orangerie. Il appuie sa contestation sur le témoignage d'un médecin lequel avait son cabinet en 2007 non loin du bâtiment (358 rue Marcel Poulin.) et par un relevé de cotes topographiques réalisé sur son initiative.

Observations relatives au thème n° 6.

Non prise en compte des travaux réalisés pour diminuer le risque.

Ce thème fait l'objet de huit observations de la part des citoyens ; cinq communes sont concernées. Les personnes ayant déposé s'interrogent sur le fait que les ouvrages qui sont mis en place pour limiter les risques d'inondation quel qu'en soit l'origine ne soient pas pris en compte dans le PPRi. Rappelons que pour que ceux-ci soient pris en compte, ils doivent pouvoir « effacer » un phénomène centennal.

Il est à noter que ce thème est également cité par cinq maires sur les 26 communes concernées.

Le maire de Salency a fait part à cet égard de travaux importants avec l'aide du Conseil Départemental (1,5 millions d'euros). Ceux-ci ont pu être constatés lors d'un déplacement sur le terrain par un membre de la commission d'enquête.

Le maire de Guiscard reproche au MO de ne pas prendre en compte les travaux en cours pour la réouverture de la Verse (travaux hydromorphologiques – réouverture de la partie busée) pour avancer le calendrier de la révision du PPRI une fois approuvée (Il cite à cet égard 2018) ; étant reconnu que ces travaux viendront en réduction des risques et devront avoir un impact substantiel sur les niveaux de risque établis par le PPRI.

Commentaires de la Commission d'enquête : Cette demande de révision est légitime car l'application du PPRI entraîne une limitation des droits d'occupation et d'aménagement des sols, freine les transactions immobilières, est donc préjudiciable pour les propriétaires de biens immobiliers impactés par le plan, notamment pour ceux en zone « rouge » (risque fort « débordement »). Le maire de Guiscard a joint à sa demande une étude menée par la société d'ingénierie « Hydratec », laquelle semble montrer qu'une bonne partie du territoire communal («notamment le secteur de l'Orangerie») sortirait de la zone rouge après les aménagements hydrauliques programmés sur la Verse (Il n'appartient pas à la commission de prendre position sur un différent d'experts (CEREMA/Hydratec) Ce différent ne peut être réglé que par des études techniques complémentaires.

Observations relatives au thème n°7.

Contestation sur le chiffre des plus hautes eaux connues.

Ce thème est uniquement cité par les déposants dans la commune de Maucourt. Pour rappel, cette commune est contiguë au terroir de la commune de Guiscard. La commune a donc subi les évènements de juin 2007, de la même manière que Guiscard. Les déposants déclarent pourtant ne pas avoir eu de l'eau au-dessus des trottoirs ce jour-là, ce qui est d'ailleurs confirmé par un pompier venu en reconnaissance dans la commune ce même jour. Les dépositions des habitants sont donc fondées sur la réalité des faits qui vont à l'encontre du contenu du Projet de PPRI.

Ce thème est également cité par les maires de Maucourt et de Guiscard.

Observations relatives au thème n°8.

Contestation du délai de révision du PPRI après son approbation.

Ce thème n'est cité que par une personne de Guiscard et par le maire de cette commune. (Voir commentaires de la commission d'enquête supra – thème 6)

Observations relatives au thème n°9.

Insécurité du règlement en cas de cumul de zonages sur une même parcelle.

Ce thème n'est cité qu'une fois. Des explications sur cette possibilité sont émises dans le dossier soumis à l'enquête publique Elles sont peut-être difficiles à déchiffrer, mais assez détaillées. A cet égard on peut citer 1.1.7 du règlement « Les constructions, installations ou travaux qui seraient partagés entre deux zones différentes devront appliquer le règlement de la zone la plus contraignante »

Observations relatives au thème n°10.

Contestation de la zone « tampon » de 10 mètres.

Ce thème est cité par cinq déposants de la commune de Maucourt. Il rejoint les thèmes n°4 et n°5.

En effet pour les déposants, au vu de ce qui s'est passé en juin 2007 et rappelé plus haut, classer en zone rouge une bande de 10 m de part et d'autre de l'axe de la chaussée est une aberration. Cela ne tient aucun compte de la réalité du terrain, de la topographie du lieu, ni de ce qui s'est passé lors des événements du 7 juin 2007.

Il est à noter que ce thème est également cité par huit maires sur les 26 communes concernées.

Observations relatives au thème n°11.

Sentiment que la commune n'est pas concernée par le projet de PPRI.

Ce thème est uniquement cité par les déposants de la commune de Maucourt.

La situation de la partie urbanisée de la commune sur un petit dôme explique que les habitants ne croient pas avoir à subir une inondation, même par ruissellement, vu cette topographie, à moins que « l'eau ne coule du bas vers le haut ».

Certes des dégâts ont été déclarés en 2007, suite à l'orage du 7 juin. Ceux-ci sont dus à des défauts dans la construction de soutènement de murs de descentes de garage, en parpaings, non chaînés et ne comportant pas de piliers en béton armé, ni de drains pour évacuer l'eau des terrains sus-jacents. Ces murs étaient à environ deux mètres sous le niveau de ces terrains. Ils ne résistèrent pas à la poussée du sol gorgé d'eau.

L'observation des déposants est donc tout à fait justifiée.

Ce thème a également été évoqué par sept maires lors de leur audition, soit un peu plus d'un sur quatre.

Observations relatives au thème n°12.

Non prise en compte du bâti existant (ex : muret, surélévation ...).

Ce thème a été cité par deux déposants dans deux communes. Il n'est pas facile, à moins de faire une visite systématique de toutes les zones bâties des communes concernées et de prendre en compte jusqu'au moindre détail.

Ce thème est également évoqué par messieurs les maires de Beaulieu-les-Fontaines et Candor.

Observations relatives au thème n°13.

Absence de mesures s'imposant aux propriétaires, exploitants, pour prévenir/freiner le ruissellement (ex : haies, fossés etc...).

Ce thème est cité par cinq déposants. Certaines mesures sont prévues dans le PPRI pour limiter les effets des précipitations sur les sols et pour limiter les points de blocage à l'écoulement de l'eau.

Ces mesures pour être efficaces doivent être coordonnées et globales sur tout ou partie du bassin versant concerné. Cela fait l'objet d'un PAPI, qui pourrait se mettre en place à la suite du PPRI avec des travaux servant à réguler les flux d'eau et éventuellement de boue. En réponse aux observations sur ce thème le projet prévoit des zones d'aménagements stratégiques en zone blanche (zone naturelle, agricole) pour prévenir principalement les phénomènes d'érosion des terres et de ruissellement vers les zones urbanisées. Les études

devant obligatoirement être menées après l'approbation du PPRI (dans les 4 ans) proposeront principalement des solutions tirées de « l'hydraulique douce » (haies, fascines, fossés etc.), pratiques culturales. Il est judicieux que les exploitants agricoles soient associés à ces études (Demande de la Chambre d'Agriculture) Le projet de PPRI inclut une cartographie de ces zones ainsi qu'une boîte à outils concernant les aménagements possibles et les solutions de financement (Cf. pages 30 et 31 du règlement et annexe A ; 9.3.5 de la note de présentation et annexe 6)

Ce thème est également cité lors de l'audition de trois maires.

Observations relatives au thème n° 14.

Absence d'information sur les modalités de couverture du risque par les compagnies d'assurance.

Ce thème est cité par un seul déposant. Il relève de la sphère privée. Le PPRI n'interfère pas dans celle-ci. Cependant le dossier fournit des informations utiles sur le « positionnement » des compagnies d'assurance vis-à-vis des PPR : cas des biens existants assurés avant l'approbation du PPR ; cas des constructions en violation des dispositions du PPR (Cf. 1.6.4 page 14 de la note de présentation – Art L 125-2 du code des assurances)

Observations relatives au thème n° 15.

Absence d'information à l'intention des administrés (Quand, comment seront-ils informés des mesures qui les contraignent ?).

Ce thème est cité huit fois, dont cinq fois dans la commune de Noyon. Le dossier d'enquête publique apporte des informations sur le projet de PPRI. Les mesures qui seront à mettre en œuvre sont déjà partiellement dans le règlement (règles de construction ...). Une fois approuvé, le PPRI, servitude d'utilité publique, sera porté en annexe du document d'urbanisme (PLU, Carte communale, PLUi) réglant le droit des sols sur la commune. ***Ce thème est cité par quatre maires (Catigny, Genvry, Maucourt et Noyon).***

Observations relatives au thème n° 16.

Insécurité du contenu du dossier d'enquête.

L'observation d'un habitant de la commune de Salency reste isolée sur ce sujet : selon cette personne les dossiers présentés à l'enquête publique n'auraient pas été identiques pour toutes les communes concernées ; il y aurait également des différences avec le dossier publié par le MO sur le site Internet de la Préfecture. La commission d'enquête a bien vérifié que les dossiers présentés à l'enquête publique dans les 26 communes étaient complets au moment de l'ouverture de l'enquête. La perception de différences pourrait être due au déclassement des pièces du dossier au moment de la consultation. D'autre part la confusion avec la publication de ce même dossier sur le site Internet pourrait résulter de ce que sur ce site figurent aussi les documents afférents aux différentes étapes de la procédure d'instruction et d'élaboration du projet.

Dans la commune de Genvry des personnes pointent du doigt les nombreuses incohérences du dossier et de ce fait mettent en cause la sécurité du contenu.

Observations relatives au thème n° 17.

Prise en compte du risque de pollution des sols dans l'élaboration du PPRI.

*Observation isolée d'un habitant de la commune de Salency ;
Si la pollution des sols est certainement un risque lié aux aléas d'inondation, il ne ressort pas du dossier qu'elle soit un critère d'étude afin de définir le zonage réglementaire du risque ainsi que son intensité.*

Observations relatives au thème n° 18.

Sentiment que les élus ne sont pas entendus par les services de l'État dans le contexte d'un plan de prévention des risques.

Ce thème rejoint les thèmes 1 2 et 3. Il est cité par cinq personnes. Ces observations traduisent un sentiment que le porteur de projet ne considère pas « les élus de terrain » comme des interlocuteurs utiles dans ce contexte Et/ou que un PPR « transcende » forcément les intérêts des communes et des administrés.

Ce thème est évoqué par huit maires.

Observations relatives au thème n° 19.

Mesures compensatoires pour un partage plus équitable des contraintes liées au PPRI.

Deux personnes ont fait des observations sur ce thème (à Guiscard et à Salency)

A Guiscard le consignant a demandé à ce qu'il puisse bénéficier d'une réduction de ses impôts fonciers compte-tenu de la dévalorisation de son bien impacté par le projet de PPRI (zone rouge – risque « fort débordement ») du moins si celui-ci devait être approuvé.

Il semble à la Commission que cette question relève des règles fiscales et non des dispositions du PPRI ; une telle demande doit être adressée à l'Administration Fiscale.

A Salency le consignant a exprimé ce thème d'une manière très vague, assez confuse pour la commission. Il semble à celle-ci que le consignant a souhaité principalement un meilleur partage des contraintes, la charge de celles-ci ne devant pas peser que sur ceux qui ont eu la malchance de posséder un bien situé dans le lit majeur d'une rivière ou en alignement d'une voie considérée comme une axe de ruissellement. Les Aménagements sur la Verse ou dans des zones stratégiques en amont des zones urbanisées pour prévenir ou réduire le risque répondent à cette notion de partage. Il en est de même des plans d'aide au financement des mesures imposées. (Ex fonds Barnier)

Observations relatives au thème n° 20.

Contestation du règlement PPRI.

Ce thème est cité onze fois par le public. Les personnes l'ayant évoqué contestent notamment l'interdiction de reconstruction en cas de destruction d'un bien. Elles ne peuvent pas comprendre une telle interdiction, qu'elles considèrent comme une spoliation. Ceci d'autant plus que cette interdiction ne fait pas de distinction entre les causes de la destruction de ce bien. Cela n'est pas le cas dans certains départements (exemple dans l'Aisne, qui est un département voisin et soumis aux mêmes lois de la République que le département de l'Oise. (cf. : PPRi du Bassin versant du ru de Brasles, du ru Bascon et du ru de la Madeleine – communes de Château-Thierry, Gland et Brasles – Enquête publique du 24-10-2016 au 26-10-2016 – article 2-2 du règlement).

Ce thème est également évoqué par trois maires.

NB :

Parmi plusieurs observations déposées par un habitant de Salency (Mr Claus) celles sur la « nécessité de prévoir un arrêté pour que le PPRi soit une servitude d'utilité publique (SUP) eu égard aux règles d'urbanisme » n'a pas été transmise au MO : Il ressort en effet suffisamment du dossier que le PPRi une fois approuvé par le Préfet est annexé au document d'urbanisme régissant les droits des sols (CC, PLU, PLUi) comme une servitude d'utilité publique (Cf. 1.6.4. de la note de présentation et L 562-4 du code de l'environnement.

B. Analyse des Réponses du Maitre d'Ouvrage (DDT) aux observations

1. Analyse des « remarques générales » exprimées par le MO dans sa réponse aux observations :

Dans cette partie le MO admet :

- ✓ Que « l'étude d'aléa inondation par ruissellement n'intégrait pas de phases d'enquête sur les inondations historiques et d'entretien avec les communes » (Réf. thèmes 1, 2)
- ✓ Que les axes de ruissellement définis dans le dossier d'enquête peuvent ne pas avoir été perçus par le public (habitants, élus) comme une réalité du risque : certaines parties du territoire, notamment partie Ouest, n'ont que très peu été affectées par les évènements de 2007 ; d'autre part leur définition s'est appuyée dans plusieurs cas sur un retour d'expérience des évènements 2007 (REX 2007) basée principalement sur les déclarations des sinistres et non sur des méthodes basées sur la morphologie numérique ; Il est possible en effet qu'il y ait des erreurs dans le dossier à ce propos. (Réf. thèmes 4, 5, et 2)

- ✓ Que « la fiabilité de la cartographie précise de ces axes n'est pas avenue » ; « que le CEREMA devra faire des propositions d'adaptation ou de modification des axes contestés au cas par cas (La commission recommande que les élus soient associés à ces études complémentaires pour la modification des axes – que celles-ci s'accompagnent d'une évaluation « sur le terrain » en leur présence. Ref. thème 1)

Dans cette partie le MO explique ou précise aussi certaines notions ayant pu être mal comprises par le public ou être source d'inquiétude :

Ainsi il est rappelé :

« Que les axes (et les autres parties du zonage) ne règlementent que la partie touchée de la parcelle et pas l'ensemble de la parcelle. Ainsi le fait que les axes de ruissellement touchent le début des parcelles ne remet pas en cause leur constructibilité sur le reste de la parcelle »

« Que les axes permettent avant tout de contraindre les projets neufs.....d'inciter à construire en retrait de l'axe sans y placer d'entrée de cave ou sous-sols ».

2. Analyse de la réponse aux observations par commune :

Beaugies- sous-bois :

Pour le non-retour d'une visite de terrain : Les membres de la commission d'enquête n'ont pas fait de rapports distincts sur les visites de terrain lesquelles sont intervenues dans la majorité des cas en complément ou en support des auditions des maires ; ils ont ainsi pu constater (de visu) les éléments de topographie ou la réalisation effective de travaux venant en prévention ou diminution du risque avancés par les maires

Beaulieu les Fontaines :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a aucune obligation règlementaire de vérifier l'affichage. Il le fait cependant souvent pour s'assurer que l'information du public a été effective. Ceci a bien été le cas dans la présente enquête, du moins en ce qui concerne l'affichage en mairie, panneaux lumineux ou sur certains sites internet. En cas de pluralité de communes il peut agir aussi par sondage.

Rappel de la DDT : « c'est le niveau du terrain qui est retenu pour classer un terrain en une zone et non le seuil d'entrée d'un bien immobilier » -Thème 12 »

Rappel de la DDT : « Des secteurs à enjeux très fort pouvant réduire le ruissellement ont été cartographiés et des mesures ont été préconisées en zone blanche (Cf. Règlement – page 30, Annexe A ; note de présentation page 65) – Thème 13 »

Rappel de la DDT : « Les agrandissements/extensions sont à considérer comme des projets nouveaux et ce sont donc les prescriptions sur les projets nouveaux qui s'appliquent. »

Rappel de la DDT : « L'être humain a tendance à oublier les évènements antérieurs, le PPRI permet de capitaliser l'historique, la mémoire »

Rappel de la DDT : Les exploitations agricoles sont recensées comme « activités » dans les enjeux ; elles sont placées en « zone urbanisée » dans le PPRI

Actions que se propose d'engager la DDT :

- ✓ *La DDT diligentera une action de la CEREMA à la suite de la remarque de M BEYLS*
- ✓ *La DDT reverra le règlement concernant la reconstruction possible d'un bien détruit par un sinistre autre qu'une crue – Thème 20*
- ✓ *La DDT reverra le règlement à la suite de la remarque de Mr PATIN –Thème 20*

Beaurains Les Noyons :

La DDT répond à l'observation sur les parcelles n° 576-577

Berlancourt :

Le maire de la commune n'a pas adressé à la DDT les modifications qu'il souhaitait voir de nouveau examiner par le CEREMA

Bussy :

La DDT entend donner suite aux remarques de Monsieur le Maire ; elle invite ce dernier à prendre attache avec elle.

Campagne :

- ✓ *La DDT demande à la CEREMA de diligenter une visite de terrain à la suite de la contestation par le maire d'un axe de ruissellement*

Candor :

La DDT entend donner suite aux observations : repositionnement d'axes de ruissellement, modification de la cartographie, demande d'une visite de terrain à la CEREMA (cohérence aléa/morphologie du secteur)

Catigny :

Rappel de la DDT : Le PPRI ne règlemente que « l'existant » (Le CSNE ne peut être pris en compte pour les prescriptions)

Rappel de la DDT : dans un PPRI c'est le niveau de terrain naturel qui est pris en considération et non le seuil de chaque habitation.

Rappel de la DDT : lors d'une transaction immobilière le vendeur, le loueur a l'obligation de transmettre l'état des risques naturels et technologiques (non le PPRI) à l'acquéreur, le locataire (doc sur site Internet de la Préfecture)

Rappel de la DDT : le PPRI ne s'oppose nullement aux travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR (aménagement internes, traitement des façades, réfection de la toiture)

- ✓ *La DDT répond aux observations et entend donner suite à certaines d'entre elles : courrier à la VNF (Voies Navigables de France) pour l'état d'un siphon assurant le passage du ru, source d'inondation.*
- ✓ *La DDT diligente une visite de terrain par la CEREMA en vue de lever un doute sur la cartographie (impasse de la gare)*

Crisolles :

Pas d'observation demandant une réponse de la DDT

Ecuvilly :

La DDT ne peut donner suite car aucun plan n'est joint aux remarques

Fréniches :

- ✓ *La DDT va reprendre la cartographie à la suite de l'audition de Monsieur le Maire (Ruissellement rue de l'Eglise – ajout d'un axe)*

Frétoy-le-Château :

La DDT répond à l'observation de Madame le Maire concernant les pratiques culturales des agriculteurs en amont des zones urbanisées :

Rappel de la DDT : « Des secteurs à enjeux très fort pouvant réduire le ruissellement ont été cartographiés et des mesures ont été préconisées en zone blanche (Cf. Règlement – page 30, Annexe A ; note de présentation page 65) – Thème 13 »

- ✓ *La commission recommande que les agriculteurs soient associés aux études devant permettre l'identification des mesures préconisées en zone blanche*

Genvry :

La DDT prend en considération l'observation d'un particulier sur un axe de ruissellement (rue de Noyon) bien que le maire ait validé le zonage ; elle admet que d'après l'analyse du CEREMA cet axe est douteux (axes contestés du REX 2007).

Guiscard :

La DDT répond à l'ensemble des observations recueillies dans cette commune (Public et maire)

En particulier :

- Elle démontre qu'il n'y a pas d'arguments valables à ce stade pour changer la dernière carte de l'aléa dans le secteur de l'orangerie car le témoignage au 358 rue Marcel Poulain ne peut traduire qu'une imprécision topographique à cet endroit même et non sur le secteur de l'orangerie ; d'autre part la DDT/CEREMA ne valide pas la modélisation faite par HYDRATEC pré et post travaux pour la réouverture de la Verse : selon la DDT/CEREMA le niveau d'aléa reste le même tant que la zone d'expansion des crues de Muirancourt (en aval de la Verse par rapport à Guiscard) n'est pas réalisée (impact de l'ouvrage écrêteur à Muirancourt programmé dans le cadre du PAPI)
- *Rappel de la DDT : lors de l'élaboration d'un PPR les aménagements futurs ne sont pas pris en compte, même s'ils ont pour objectif de réduire le risque*
- Le cas d'une parcelle concernée par plusieurs zones est traitée dans le dossier (Cf. page 18 du projet de règlement) – en cas d'incertitude sur le trait de délimitation c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique (page 52 de la note de présentation)
- *Rappel de la DDT : Le PPR, servitude d'utilité publique en application du code de l'environnement, n'est pas une servitude d'urbanisme indemnisable au titre de l'art. L 105-1 du code de l'urbanisme*

Commentaire de la Commission d'enquête :

- Les réponses de la DDT sont cohérentes, en adéquation avec la nature et les objectifs d'un PPR (*prise en compte des aménagements actuels et non futurs*) ainsi qu'avec les dispositions réglementaires. Quant aux divergences entre le MO/CEREMA et HYDRATEC sur l'impact des travaux sur la Verse venant en réduction de l'aléa, la commission d'enquête est incompétente pour juger du bien-fondé de l'une ou l'autre expertise. Elle ne peut que recommander des études complémentaires pour résoudre ce différent technique.
- La révision doit effectivement tenir compte de l'ensemble des aménagements ayant un impact certain sur le PPRI ; il s'agit aussi d'éviter la multiplication des révisions, l'insécurité juridique et de limiter les dépenses publiques
- Il paraît en effet cohérent que cette révision intervienne après la réalisation de l'ensemble des travaux prévus pour la réouverture et le réaménagement de la Verse (trois tronçons d'action sur la commune de Guiscard ainsi que la mise en fonction d'ouvrages programmés dans le cadre du PAPI). Cependant afin de ne pas faire peser les contraintes plus qu'il n'est nécessaire sur les élus, les administrés, la commission recommande que cette révision intervienne avant la réalisation du CSNE si le calendrier de cette construction ne pouvait être maîtrisé dans un temps proche des réalisations propres au réaménagement de la Verse.
- Il est raisonnable que les aménagements réalisés sur des fonds publics (PAPI) puissent répondre à une occurrence centennale ; l'étude de danger concernant ceux-ci est nécessaire.

Lagny :

La réponse du MO n'appelle pas de commentaire de la part de la commission

Le Plessis-Patte d'Oie :

L'axe contesté rue des Fontaines n'est pas élaboré sur un calcul morphologique : un ajustement pourrait être envisagé.

Le MO demandera au CEREMA de diligenter une visite de terrain afin de modifier l'axe contesté rue de la Presles/rue de la Briquèterie

Maucourt :

Les axes contestés sont des axes issus du REX 2007 avec sinistres ; ils ne concordent pas avec des axes morphologiques (talwegs)

Rappel de la DDT : Le PPRI n'interdit nullement les clôtures ; il faut respecter le doc d'urbanisme ainsi que le règlement du PPRI

Rappel de la DDT : certaines voies constituent des axes de ruissellement ; dans le cas de ce PPRI, la canalisation des eaux par les bordures de trottoir n'a pas été prise en compte, une bande tampon de 10m a été appliqué à tous les axes

Rappel de la DDT : un axe de ruissellement ne peut être considéré comme un aléa « faible »

Morlincourt :

La réponse du MO n'appelle pas de commentaire de la part de la commission

Muirancourt :

La DDT répond aux observations : pas lieu de modifier le zonage critiqué (le maire n'a pas fourni d'éléments topographiques suffisants) ; le tracé du zonage déjà corrigé par la DDT est peu différent du tracé proposé par le maire.

- ✓ *La DDT est d'accord pour modifier l'aléa concernant la propriété 135 rue des Planquettes selon les déclarations des particuliers intéressés.*
- ✓ *Pas de commentaire de la commission d'enquête.*

Noyon :

La DDT répond à toutes les observations avec précisions.

Rappel de la DDT : Dans un PPRI c'est le terrain qui est classé dans le zonage réglementaire et non l'habitation ; en cas de démolition le zonage persiste.

Rappel de la DDT : Il peut être fait état des travaux réalisés pour empêcher l'eau de ruissellement de pénétrer dans la maison lors du diagnostic de vulnérabilité demandé pour le bien existant

Rappel de la DDT : l'axe de ruissellement est classé en aléa fort mais cela ne traduit pas forcément une hauteur d'eau conséquente (par ex 1m) ; conjugaison de hauteurs d'eau relativement peu importantes avec la vitesse d'écoulement qui détermine le niveau de l'aléa

- ✓ *Sur observation des déposants et/ou de cartes fournies par ceux-ci, le CEREMA est invité à réexaminer le risque ruissellement sur plusieurs secteurs de la ville : zone rue de la Goele/rue de Tarlefesse, les secteurs rue du Marais, chemin du châtelain ; une visite sur le terrain pourra également être diligentée.*

Porquericourt :

La réponse de la DDT n'appelle pas de commentaire de la part de la commission

Quesmy :

La réponse de la DDT n'appelle pas de commentaire de la part de la commission d'enquête.

À la demande de M. Jean-Noël Lombard, un membre de la commission d'enquête s'est rendu en sa propriété le jour de la permanence qu'il tenait dans cette commune. Ce commissaire enquêteur a pu constater que les travaux cités dans l'observation de cette personne étaient réels. Toutefois il a remarqué que le diamètre des drains était de 400 mm et non de 400 cm. D'autre part, ce commissaire enquêteur n'a pas la compétence requise pour estimer si ces travaux sont suffisants pour « effacer » une crue centennale.

Salency :

La DDT répond à l'ensemble des observations recueillies dans la commune.

En réponse principalement aux observations de Monsieur le maire la DDT rappelle que :

- ✓ Des travaux d'assainissement n'annulent pas le risque ruissellement. S'ils améliorent les situations courantes, ils ne sont pas faits pour absorber les pluies centennales.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête admet qu'il y a une véritable incertitude vis-à-vis de l'efficacité des travaux réalisés à absorber des pluies ou crues centennales (une chance sur 100 de se produire dans une année) telles qu'elles se sont produites en 2007 dans la partie centrale du bassin versant de la Verse ; Le PPRI étant construit sur ce critère de référence, la DDT est cohérente dans sa réponse.

Les réponses aux autres observations par la DDT sont suffisamment précises de la part de la DDT et ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la commission d'enquête.

Sermaise :

La réponse de la DDT n'appelle pas de commentaire de la part de la commission

Vauchelles :

La DDT répond aux observations de Monsieur le Maire

En ce qui concerne les mesures de prévention des phénomènes de ruissellement en amont de la zone urbanisée elle rappelle les mesures évoquées dans le dossier concernant les secteurs stratégiques en zone blanche

- ✓ *Le CEREMA analysera la remarque de Monsieur le Maire concernant la cartographie de l'aléa rue de la Montagne et de la « boucle » sur les propriétés en contrebas*

Gestionnaires de réseau de distribution d'électricité :

- ✓ *La DDT prend en compte les Observations des Gestionnaires de Réseau de Distribution d'électricité ENEDIS et SER : les prescriptions seront modifiées en tenant compte du travail fait sur le PPRI Vallée de l'Oise. A la réponse sur ce sujet est joint un document intitulé « gestion des réseaux en zone inondable » lequel constitue des dispositions « standard » pour les PPRI dans le département de l'Oise et appelé à être intégré dans le règlement du PPRI-Verse. (précisions communiquées par la DDT- conversation téléphonique avec Madame Modeste- le 8/03/2017) Ce document est joint à la réponse de la DDT en annexe neuf.*

Matériellement le courrier du SEZEO ne peut être communicable au public (art R 123-13 du code de l'environnement) puisqu'arrivé après la clôture de l'enquête. Cependant à la demande expresse du MO, compte tenu de la fermeture des services en question de la DDT le 11 Février 2017, jour de la clôture de l'enquête, il est tout de même pris en compte pour l'enquête. Annexé au registre avec une mention spécifique.

Courriel de Monsieur Le CALVE : La Commission d'enquête n'a pas reçu ce courriel.

C. Analyse des Observations des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage (DDT) – Cf. Dossier d'enquête

1. Conseil départemental de l'Oise (des observations sans avis exprimé)

- Le CDO a souligné la nécessaire coordination des prescriptions du PPRI avec les opérations d'aménagement foncier liées au projet du Canal Seine Nord Europe, tant en ce qui concerne la nature que le calendrier des aménagements.
- Les zones réglementées du PPRI concernées sont les zones naturelles « moyen débordement », « moyen ruissellement », « faible débordement », « faible

ruissellement » et « zone blanche » (cette dernière zone étant qualifiée à enjeux stratégiques forts dans le règlement du PPRI, notamment pour lutter contre l'érosion des sols et prévenir les ruissellements vers les zones urbanisées).

- La DDT prend en compte les observations du CDO en précisant les modifications apportées au règlement du PPRI : arrachage de haies, bosquets, à l'exception d'une opération d'aménagement agricole ou forestier *en lien avec des travaux déclarés d'utilité public* (modification pages 66 à 70 du règlement) ; en cas d'ordonnancement d'une opération d'aménagement foncier, mise en œuvre des mesures d'hydraulique douce dans l'année qui suit la clôture de l'opération (modification page 30 du règlement).

➤ Commentaires de la Commission d'enquête : La DDT prend en compte les observations du CDO dans les modifications à apporter au règlement du PPRI

2. La chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) (*Avis favorable avec réserves*)

- La CCI observe que sur les communes de Crisolles et de Frétoy-Le-Château il n'est pas tenu compte du bâti, correspondant dans chaque cas à un établissement commercial et industriel pour le zonage « fort ruissellement » du PPRI : Les parcelles sur lesquelles sont implantés ces établissements (Guitel-Point-M à Crisolles, Gurdebecke SA à Frétoy-Le-Château) ont leur bordure jouxtant la voirie classée en zone « fort ruissellement » alors que le reste de la parcelle est implantée en zone « blanche ». Selon le CCI il est nécessaire dans chaque cas que toute la parcelle soit classée en zone blanche du PPRI afin d'assurer la pérennité de ces établissements (mise aux normes, aménagement, renouvellement des installations etc.), sources d'activité économique pour les communes.
- La DDT souligne dans sa réponse que le risque est cartographié là où il existe et non à l'entité de la parcelle concernée.
- Elle ne propose aucune modification du règlement

➤ Commentaires de la Commission d'Enquête : dans les deux cas il s'agit de la « zone tampon », 10m de part et d'autre de l'axe de ruissellement correspondant au risque « fort ruissellement » (zone rouge hachurée). La réglementation correspondant à ce risque s'applique cependant à toute construction, installation ou travaux partagés entre les deux zones sur la parcelle (Cf. 1.1.7 portée du règlement) ; toute évolution du bâti de ces établissements doit tenir compte des prescriptions attachées à ce risque.

3. La Chambre d'Agriculture de l'Oise (CAO) (Avis très réservé)

La CAO fait les observations suivantes :

- Les zones à enjeux stratégiques forts pour lutter contre le ruissellement (zone blanche) :
 - Des secteurs ont été déterminés à ce propos (voir annexe A du règlement « carte du réseau hydrographique ») ; leur périmètre n'a pas été validé par la CAO
 - Dans chacun de ces secteurs une nouvelle étude hydraulique devra être menée après approbation du PPRI (Dans les 4 ans après approbation – cf. page 30 règlement). La CAO exprime des doutes sur l'utilité et/ou l'efficacité d'une telle étude d'autant plus qu'il ne semble pas que les agriculteurs soient associés à une telle étude.
 - La CAO souligne une incohérence des calendriers :
 - Etude hydraulique dans les quatre ans/travaux pour lutter contre les ruissellements dans les trois ans, après approbation du PPRI (Cf. page 30 du règlement)
 - Risque de remise en question des aménagements prévus dans ces secteurs (hydraulique douce) par la réorganisation du parcellaire agricole liée à l'aménagement du Canal Seine Nord Europe
 - Dans la mesure où dans ces secteurs « des aménagements spécifiques devront obligatoirement être faits » (hydraulique douce, pratiques culturales) la CAO pose la question du financement de ces aménagements et de leur entretien. Des compensations financières sont-elles prévues ?
- Les ICPE non soumises à autorisation liées à l'activité agricole

Dans plusieurs zones du règlement (rouge débordement, rouge ruissellement, bleu débordement, bleu ruissellement) l'implantation des ICPE relevant des régimes de la déclaration ou de l'enregistrement est interdite (ces régimes n'offrant pas la garantie d'une étude d'impact prenant en considération le risque d'inondation). La CAO demande un assouplissement de cette mesure pour les ICPE liées à l'activité agricole : elle propose que soit jointe au dossier de déclaration ou d'enregistrement une étude complémentaire relative au risque d'inondation.
- Constructions, installations liées à l'activité agricole dans les zones naturelles (risques moyen débordement, moyen ruissellement, faible débordement, faible ruissellement)

La CAO demande à ce que celles-ci soient ajoutées à la liste des constructions « autorisées sous condition » dans ces zones.

- Diagnostic de vulnérabilité des bâtiments des entreprises existants à la date d'entrée en vigueur du PPRI (demandé dans un délai de trois ans à compter de cette date)
 - Le CAO demande à ce que les entreprises agricoles ne soient pas concernées par cette disposition

La DDT répond aux observations de la CAO sur les points suivants :

- En ce qui concerne les zones à enjeux stratégiques forts pour lutter contre le ruissellement :
 - DDT : les mesures imposées (hydraulique douce, pratique culturale) sont déjà prévues dans le PAPI (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations – dossier monté en 2012 par les collectivités concernées). Il ne peut y avoir de compensations financières dans le PPRI, celui-ci constituant une servitude d'utilité publique.
 - DDT : Il sera tenu compte des incohérences de calendrier soulevées par la CAO : travaux pour lutter contre les ruissellements dans les trois ans suivant la réalisation de l'étude hydraulique (et non suivant l'approbation du PPRI)
- Commentaires de la Commission d'enquête :
 - Les aides financières pour la mise en place des mesures imposées (hydraulique douce) sont donc à rechercher dans la convention cadre du PAPI Bassin Versant de la Verse (Cf. 2.2.2 Note de présentation).
 - Il est recommandé que les agriculteurs soient associés à l'étude d'hydraulique douce demandée par le PPRI (recommandation dans les conclusions)
 - Concernant le calendrier des différents travaux et aménagements il est à noter que le projet de PPRI précise également que ce dernier sera révisé après la réalisation du Canal Seine-Nord-Europe (Cf. comptes rendus réunion 1^{er} juillet 2015 et 23 Septembre 2016 – voir annexe 3 de la note de présentation)

- En ce qui concerne les ICPE sous le régime de la déclaration ou de l'enregistrement :
 - DDT : une étude complémentaire relative au risque inondation ne peut être rendue obligatoire pour être jointe au dossier de déclaration ou d'enregistrement
 - Commentaire de la Commission d'enquête : D'accord avec la DDT une telle obligation (évaluation environnementale) ne relève que du régime des ICPE soumises à autorisation

 - En ce qui concerne les constructions, installations liées à l'activité agricole dans les zones naturelles
 - DDT : celles-ci ne seront pas ajoutées à la liste des constructions « autorisées » afin d'incitation à construire en dehors des zones concernées par le risque/aléa inondation
 - Commentaires de la Commission d'enquête : d'accord avec la DDT : en zone naturelle il y a suffisamment d'espace, de possibilités pour éviter les zones couvertes par un aléa inondation

 - En ce qui concerne la demande de diagnostic des bâtiments des entreprises existants à la date d'entrée en vigueur du PPRI
 - La DDT n'apporte aucune réponse à la demande de la CAO de soustraire les bâtiments agricoles de cette mesure.
 - Commentaires de la commission d'enquête : la CAO n'exprime aucun motif pour justifier sa demande.
4. Entente Oise-Aisne (Avis favorable avec réserves)

Les réserves exprimées par l'Entente Oise-Aisne porte sur les points suivants :

- Demande de précisions concernant les conditions de constructions et le statut des ouvrages de régulation des crues de la Verse entrant dans le cadre du PAPI (Ouvrages écrêteurs de crues de Muirancourt, Beaugies-sous-Bois, Berlancourt mis en service après l'ouverture de la Verse en traversée de Guiscard implantés en zone naturelle du PPRI -Vert foncé/vert clair)

- DDT : statut de ces ouvrages : aménagements d'infrastructures hydrauliques. Dans la zone vert clair (zone naturelle, aléa faible) ce qui n'est pas réglementé est autorisée sans condition : c'est le cas de l'ouvrage de Beaugies-sous-Bois. Dans la zone vert foncé (aléa moyen débordement), c'est le cas pour les ouvrages de Muirancourt et de Berlancourt, il sera précisé dans le règlement pages 66-67 (paragraphe 3.6.2) que la réserve concernant le risque inondations en amont et en aval pour de tels ouvrages doit être comprise « hors zone de sur-inondation »
- Commentaires de la Commission d'enquête : la DDT répond à la demande de l'Entente Oise-Aisne sur ce point. Une modification sera apportée au règlement.
- Nécessaire création de zones de stationnement pour la bonne gestion de ces ouvrages de régulation de crues – en contradiction avec la zone vert foncé (zone naturelle moyen débordement)
 - DDT : ces ouvrages ne nécessitent habituellement que du stationnement temporaire ; si nécessaire, le prévoir en zone blanche (hors aléa inondation)
 - Commentaires de la Commission d'enquête : la DDT répond à l'observation de l'Entente Oise-Aisne sur le sujet. Une modification du règlement n'est pas nécessaire
- Pour les dispositions applicables en zone blanche (pages 15 et 30) du règlement nécessité en terme d'acceptabilité de substituer à « l'étude hydraulique » une « étude de terrain » à laquelle seront associés les exploitants agricoles.
 - La DDT : elle donne suite à cette observation exprimée par l'Entente Oise-Aisne ; le règlement sera modifié en conséquence.
 - Commentaires de la Commission d'Enquête : d'accord avec la modification proposée : l'association des exploitants agricoles à cette étude répond également à l'observation de la Chambre d'Agriculture (Voir supra)
- Nécessité de la compatibilité du PPRI avec les travaux d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) (conduisant à la réorganisation du parcellaire agricole) liés au projet du Canal Seine-Nord-Europe porté par VNF

- La DDT : une concertation a été menée avec VNF sur ce sujet ; le projet de PPRI ne va pas à l'encontre de l'aménagement foncier lié à la réalisation du CSNE ; une disposition réglementaire (zone blanche/page 30 du règlement) est modifiée par l'apport d'une précision touchant au calendrier de la mise en œuvre des mesures préconisées par « l'étude de terrain »

- Commentaire de la Commission d'Enquête : la DDT donne suite à l'observation de l'Entente Oise-Aisne sur ce sujet. La modification apportée au règlement répond également à l'observation du Conseil départemental sur la nécessité d'adaptation des calendriers PPRI et CNSE.

- Le délai de 24h pour démonter les « structures provisoires » autorisées sous conditions (zones urbanisées fort, moyen, faible débordement) est trop long en cas de crues rapides (à l'exemple de celles de 2007). Il est judicieux que le PCS (Plan Communal de Sauvegarde) intègre des mesures spécifiques à ce sujet
 - La DDT : le délai sera réduit à 12h dans les dispositions concernées du règlement.

 - Commentaire de la Commission d'Enquête : d'accord avec la modification apportée au règlement. Le PCS peut apporter des mesures spécifiques complémentaires pour faciliter/maitriser le démontage de telles structures (choix de l'emplacement, des accès, des matériaux utilisés etc.)

- Concernant la prescription d'un « diagnostic de vulnérabilité » pour les habitations et les entreprises existantes à la date d'entrée en vigueur du PPRI et impactées par une zone inondable règlementée (page 82 du règlement), l'Entente Oise-Aisne fait les observations suivantes :
 - Il convient que les bâtiments « sensibles » comme les ERP soient également visés.
 - Il convient d'encadrer ce diagnostic (code professionnel, agrément etc.)
 - Il convient de prendre en compte les diagnostics déjà réalisés dans le cadre du PAPI
 - Il convient que la liste des travaux indiqués dans « l'aide à la décision » page 83 du règlement ne soit pas exhaustive (prise en compte d'autres travaux préconisés par l'expert, auteur du diagnostic)

 - La DDT : elle répond favorablement à l'ensemble de ces observations :
 - Il sera précisé dans le règlement (page 82) que le diagnostic de vulnérabilité se fera à l'échelle de l'habitation ou de la

construction (le mot « construction » étant pris au sens générique incluant les ERP)

- Le diagnostic pourra être « encadré » par le modèle du cahier des charges réalisé par l'Entente Oise-Aisne
- Les diagnostics déjà réalisés dans le cadre du PAPI seront pris en compte.
- Il sera précisé dans le règlement que la liste des travaux mentionnée n'est qu'une aide à la décision et qu'elle n'est pas exhaustive (page 83 du règlement, page 75 de la note de présentation -paragraphe 9.3.6)

➤ Commentaires de la Commission d'enquête : pas de commentaire ; elle prend note des réponses de la DDT

L'entente Oise-Aisne a fait également plusieurs remarques concernant des contradictions, coquilles, redondances, fautes d'orthographe dans le texte du règlement et de la note de présentation. La DDT prend en compte celles-ci et mentionne les corrections devant être apportées à ces documents.

5. Communauté de Commune du Pays du Noyonnais (CCPN) (Avis favorable avec réserves)

- La CCPN (délibération du 29/09/2016) reçue à la DDT le 12/10/2016 émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des avis des communes concernées par le PPRI.

➤ La DDT : elle a bien pris en compte ces avis ; elle les a tous analysés

➤ Commentaires de la Commission d'enquête : l'analyse de ces avis est jointe au dossier d'enquête mis à la disposition du Public (doc « Retour de la consultation officielle 1^{er} Aout – 1^{er} Octobre 2016 pour le PPRI de la Verse »).



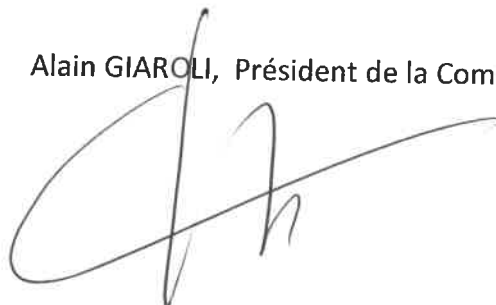
- Remarques de Monsieur Le CALVE de la CCPN à la suite de la rencontre DDT/CCPN le 11/10/2016 (Compte-rendu dans le dossier des CE – chemise jaune) Celles-ci conduisent la DDT à apporter les précisions suivantes et procéder à des modifications du règlement :

- Les « remblais rendus nécessaires » dont il est fait mention dans les dispositions règlementant la zone urbaine « fort débordement » sont ceux

- « rendus nécessaires pour les CINASPIC ». Le règlement sera modifié en conséquence (pages 34 et 38).
- IL sera précisé pour les constructions ne générant pas d'emprise au sol que la valeur minimale à respecter entre la sous-face de la construction et le sol pour permettre le libre écoulement des eaux sera de 50cm
 - Dans l'Atlas cartographique les routes inondées seront supprimées.
- Commentaires de la commission d'enquête : Pas de commentaire ; La commission prend note des précisions et modifications apportées.

Fait à Senlis le 13 Mars 2017

Alain GIAROLI, Président de la Commission



Jean-Pierre HOT, membre de la commission Francis MIANNAY, membre de la commission

Note : Suite courriel du 9 Mars 2017 de la DDT, un délai de report de la remise du rapport et des conclusions motivées au Maitre d'Ouvrage est accepté – application de l'Art L 123-5 du code de l'environnement – remise prévue au siège de la DDT à Beauvais le 15 Mars 2017